



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-041

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

- 14-2019-04-26-005 - Arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil et daim à partir du 1er juin 2019 (6 pages) Page 3
- 14-2019-04-25-003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer du Calvados. (4 pages) Page 10
- 14-2019-01-21-008 - Arrêté préfectoral relatif à la décision de retrait d'agrément du GAEC DU MAIZERAY à LIVAROT PAYS D'AUGE (2 pages) Page 15
- 14-2019-01-21-007 - Arrêté préfectoral relatif à la décision de retrait d'agrément du GAEC LE ROSNAY à TRUNGY (2 pages) Page 18
- 14-2019-01-15-022 - Arrêté préfectoral relatif à la décision de retrait d'agrément du GAEC partiel DE LA HAYE à LINGEVRES (2 pages) Page 21

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

- 14-2019-04-26-003 - Arrêté n° SRN/UA3PA/2019-00559-010-001 du 26 avril 2019 autorisant l'effarouchement d'espèces animales protégées : Goéland argenté, brun et marin (Larus argentatus, fuscus et marinus), Quai des Frères Labrèques à Courseulles-sur-Mer (4 pages) Page 24
- 14-2019-04-26-004 - Décision portant habilitation au titre de l'article L.511-1 du code minier des agents pouvant constater les infractions du livre V de ce code (1 page) Page 29

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 14-2019-04-26-002 - Arrêté préfectoral du 26 AVRIL 2019 portant récépissé de déclaration organisme de services à la personne - Mme LAURENT AUBLET ELODIE-SAP 848953048 (2 pages) Page 31

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

- 14-2019-04-19-003 - 19-19_circulation (5 pages) Page 34

Préfecture du Calvados

- 14-2019-04-29-001 - 20190429 - Arrêté du 29 avril 2019 portant interdiction de manifestations sur la voie publique dans le centre ville de Caen le 1er mai 2019 à l'exception de la manifestation déclarée en préfecture par l'intersyndicale CGT-FO-FSU-SOLIDAIRES (5 pages) Page 40

Sous-préfecture de Lisieux

- 14-2019-04-25-004 - Arrêté préfectoral dissolution SICTEUAPE (2 pages) Page 46

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-04-26-005

Arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la chasse au
sanglier, chevreuil et daim à partir du 1er juin 2019

chasse anticipée 1er juin 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
D'OUVERTURE ANTICIPEE DE LA CHASSE AU SANGLIER, CHEVREUIL ET DAIM
A PARTIR DU 1^{er} JUIN 2019**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis de la fédération des chasseurs du Calvados sur la date d'ouverture anticipée de la chasse au chevreuil, daim et sanglier du 23 avril 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 23 avril 2019 ;

VU les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 18 mars 2019 au 07 avril 2019 inclus ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les espèces de gibier figurant dans le tableau ci-dessous peuvent être chassées à partir du 1^{er} juin 2019 en respectant les conditions spécifiques de chasse suivantes :

CHASSE A TIR
Gibier sédentaire

ESPÈCES DE GIBIER	PÉRIODE D'OUVERTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL, DAIM	1 ^{er} juin 2019 à la date d'ouverture générale de la chasse	<p>Ces espèces sont soumises à plan de chasse obligatoire.</p> <p>Le tir du chevreuil est autorisé uniquement au tir à l'arc ou avec des cartouches :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à balles - à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm - à grenaille de plomb, d'un diamètre compris entre 3,5 et 4 mm, uniquement en dehors des zones humides. <p>Avant la date d'ouverture générale de la chasse, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (tir sélectif)</p>

SANGLIER	1 ^{er} juin 2019 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ouverture anticipée de chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle , selon les modalités décrites à l'article 3 du présent arrêté.
	1 ^{er} juin 2019 au 14 août 2019	Ouverture anticipée de chasse en battue (y compris dans les parcelles en culture) sur autorisation préfectorale individuelle , selon les modalités décrites à l'article 3 du présent arrêté.
	15 août 2019 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ouverture anticipée de chasse en battue (y compris dans les parcelles en culture) sur déclaration préalable , selon les modalités décrites à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CHASSE ANTICIPEE DES CERVIDÉS : DAIMS ET CHEVREUILS

Comme pour tous les cervidés, la chasse anticipée à l'approche ou à l'affût des daims et chevreuils est soumise à plan de chasse « grand gibier » obligatoire. Les plans de chasse sont attribués aux détenteurs des droits de chasse sous forme d'arrêtés individuels.

Si l'animal est partagé, chaque morceau doit être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte en application de l'article R. 425-11 du code de l'environnement.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation conformément à l'article R. 425-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - CHASSE ANTICIPEE DES SANGLIERS

Un plan de gestion cynégétique « sangliers » est institué sur l'ensemble du département. La chasse anticipée est possible selon les modalités suivantes :

3-1 - Conditions spécifiques d'ouverture anticipée de chasse à l'approche ou à l'affût

La chasse à l'approche ou à l'affût est possible à partir du 1er juin 2019 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse sur l'ensemble du département sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM).

La demande d'autorisation doit être présentée sur l'imprimé spécifique défini en annexe 1 et envoyée en un exemplaire à la DDTM avec enveloppe timbrée pour le retour (*) ou par voie électronique à :

ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM par le demandeur :

- avant le 15 septembre 2019 pour les autorisations délivrées jusqu'au 14 août 2019 ;
- avant le 15 octobre 2019 pour les autorisations délivrées du 15 août 2019 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse.

3-2 - Conditions spécifiques d'ouverture anticipée de chasse en battue

- **Du 1er juin au 14 août 2019**, la chasse en battue est possible y compris dans les parcelles en culture sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer, et sous le contrôle d'un lieutenant de louveterie nommé désigné par le DDTM. Le jour, la commune et le lieu-dit de l'intervention doivent être indiqués avec précision sur l'imprimé de demande.

La demande d'autorisation doit être présentée sur l'imprimé spécifique défini en annexe 2 et envoyée en un exemplaire à la DDTM avec enveloppe timbrée pour le retour (*) ou par voie électronique à :

ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM avant le 15 septembre 2019 par le demandeur.

(*) Les imprimés sont disponibles auprès du siège de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que sur le site internet départemental de l'État : www.calvados.gouv.fr via le cheminement qui suit : Accueil – Politiques publiques – Environnement, risques naturels et technologiques – Chasse et faune sauvage – Campagne de chasse 2019-2020 pour le Calvados – Sangliers > Imprimés à télécharger.

- Du 15 août 2019 à la date d'ouverture générale de la chasse, sous réserve d'une déclaration préalable à partir de l'imprimé défini en annexe 3 transmise à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) au moins 24 heures avant le jour de la battue par courriel (sd14@oncfs.gouv.fr) ou par fax (02.31.63.16.86). (*)

Le résultat doit obligatoirement être transmis à l'ONCFS par le demandeur dans un délai maximal de 8 jours suivant la battue.

Règles spécifiques pour les battues :

- Détenir l'autorisation préfectorale ou la déclaration en utilisant l'imprimé spécifique ;
- Avec un minimum de 10 fusils.

3-3 - Dispositions communes

Les participants doivent être détenteurs de droits de chasse y compris sur les terrains agricoles et être munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

Annexes (imprimés)

- Demande d'autorisation préfectorale individuelle de chasse au sanglier à l'affût ou à l'approche
- Demande d'autorisation préfectorale individuelle de chasse en battue en période d'ouverture anticipée
- Déclaration de battue au sanglier en période d'ouverture anticipée

PREFET DU CALVADOS

DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSER LE SANGLIER A L'AFFUT OU A L'APPROCHE EN PERIODE D'OUVERTURE ANTICIPÉE : DU 1^{ER} JUIN A L'OUVERTURE GENERALE DE LA CHASSE

Demande à adresser à la DDTM par voie postale accompagnée d'une ENVELOPPE TIMBRÉE à votre adresse ou par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

Je soussigné : Nom : Prénom : Tél : E-mail :@..... Détenant le droit de chasse muni d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours, sollicite une autorisation de chasser le sanglier à l'affût ou à l'approche, uniquement de jour, sur : Mon territoire de chasse d'une surface dehectare(s) sur la(les) commune(s) de : Ou sur le territoire de mon plan de chasse grand gibier n° hectare(s) d'une surface dehectare(s)		Cadre réservé à l'administration Autorisation préfectorale accordée n° - Pour le préfet et par délégation Fait à CAEN, le	
Le silence de l'administration pendant 2 mois vaut décision de rejet de la demande en vertu des dispositions du code des relations entre le public et l'administration et le décret n° 204-1273 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »			
COMPTE-RENDU			
À retourner IMPERATIVEMENT au plus tard le 15 octobre de l'année de l'autorisation individuelle préfectorale à la DDTM par courrier ou par message électronique à l'adresse suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr			
Nom	Prénom	Nom	Prénom
- Je m'engage à retourner le compte-rendu des prélèvements effectués au plus tard le 15 octobre de l'année de ma demande. L'absence de compte-rendu, y compris en l'absence de prélèvement, justifiera un refus d'une nouvelle demande			
Fait à, le		Signature du bénéficiaire :	
Signature du demandeur :		Date :	

PREFET DU CALVADOS

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSER LE SANGLIER EN BATTUE
EN PERIODE D'OUVERTURE ANTICIPEE : DU 1^{ER} JUIN AU 14 AOUT
SOUS LE CONTROLE D'UN LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

**Demande à adresser à la DDTM par voie postale accompagnée d'une ENVELOPPE TIMBREE à votre adresse
ou par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr**

Je soussigné :	
Nom :	Prénom :
Tél :	
E-mail :@.....	
Agissant en qualité de⁽¹⁾ « propriétaire, détenteur du droit de chasse ou fermier » (doit posséder l'autorisation du détenteur du droit de chasse)	
Demande l'autorisation d'organiser une chasse en battue au sanglier sous le contrôle du <u>lieutenant de louveterie</u> du secteur nommé par le Préfet du Calvados	
le à heures, accompagné de chasseurs <i>(Indiquer le nombre de chasseurs (minimum 10)), titulaires d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours</i> sur mon territoire de chasse d'une surface dehectares, sur la(les) commune(s) de :	
ou sur le territoire de mon plan de chasse grand gibier n°, d'une surface de :hectares	
- Je m'engage à retourner le compte-rendu des prélèvements effectués au plus tard le 15 septembre de l'année de ma demande. L'absence de compte-rendu, y compris en l'absence de prélèvement, justifiera un refus d'une nouvelle demande	
Fait à, le	
Signature du demandeur :	

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile

Cadre réservé à l'administration Autorisation préfectorale accordée n°	
Fait à CAEN, le	Pour le préfet et par délégation
Le silence de l'administration pendant 2 mois vaut décision de rejet de la demande en vertu des dispositions du code des relations entre le public et l'administration et le décret n° 204-1273 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »	

COMPTRE RENDU			
à retourner IMPERATIVEMENT au plus tard le 15 septembre de l'année de l'autorisation individuelle préfectorale à la DDTM par courrier ou par message électronique à l'adresse suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr			
Nombre de sangliers prélevés	Sexe	Poids	Nombre de renards prélevés
Date :		Signature du bénéficiaire :	

**DECLARATION DE BATTUE AU SANGLIER
EN PERIODE D'OUVERTURE ANTICIPEE : DU 15 AOUT A L'OUVERTURE GENERALE**

**A adresser 24 heures avant le jour de la battue⁽¹⁾ à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
par message électronique à l'adresse suivante :**

**sd14@oncfs.gouv.fr
ou par fax au 02.31.63.16.86**

Je soussigné :	
Nom :	Prénom :
Domicilié à, code postal :	Commune :
Tél :	
E-mail :@.....	
Agissant en qualité de⁽²⁾ « propriétaire, détenteur du droit de chasse ou fermier » (doit posséder l'autorisation du détenteur du droit de chasse)	
Déclare organiser une chasse en battue au sanglier : le à heures, accompagné de chasseurs (Indiquer le nombre de chasseurs (<i>minimum 10</i>)), titulaires d'un permis de chasser, valide pour la campagne en cours sur mon territoire de chasse d'une surface dehectares, sur la(les) commune(s) de :	
lieu(x)-dit(s) :	
ou sur le territoire de mon plan de chasse grand gibier n°, d'une surface de :hectares	
- Je m'engage à retourner un compte-rendu, y compris en l'absence de prélèvement, dans un délai de 8 jours maximum après la battue à l'ONCFS	
Fait à, le	
Signature du demandeur :	

(1) Peut être réduit après accord de l'ONCFS

(2) Rayer la mention inutile

COMPTE RENDU				
à retourner IMPERATIVEMENT au plus tard 8 jours après la battue à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) :				
16, route de Paris - Crévecoeur en Auge - 14340 MEZIDON VALLEE D'AUGE e-mail : sd14@oncfs.gouv.fr - fax : 02.31.63.16.86 - tél : 02.31.61.98.53				
Nombre de sangliers vus	Nombre de sangliers prélevés	Nombre de renards prélevés	Communes	OBSERVATIONS (sexe et poids pour les sangliers)
Date :			Signature :	

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-04-25-003

Arrêté préfectoral portant délégation de signature du préfet
maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur
des territoires et de la mer du Calvados.

Délégation de signature PREMAR

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg-en-Cotentin, le 25 avril 2019
N° 26/PREMAR MANCHE/AEM/NP



PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer du Calvados

T. ABROGÉ : arrêté n° 102/2018 du 28 septembre 2018 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer du Calvados.

-

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R923-24 ;
- le code du tourisme ;
- le code des transports, notamment les articles L 5141-1 et suivants, et les articles R 5141-3 et R 142-6 ;
- le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 24 septembre 2018 nommant le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du Premier ministre du 08 septembre 2016 nommant Monsieur Laurent Mary directeur départemental des territoires et de la mer du département du Calvados ;
- l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} juin 2012 nommant Monsieur Guillaume Barron directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du département du Calvados ;

- l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'arrêté n° 16/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'arrêté n° 97/2013 du 13 décembre 2013 modifié du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

Arrête :

Article 1^{er}.

Pour les affaires qui relèvent du ressort du département du Calvados et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou de son adjoint pour l'action de l'État en mer, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent Mary, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. Les avis conformes du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime.
2. Les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui ne relèvent pas des zones de mouillage et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance (articles R.2124-39 à R.2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques).
3. Les avis conformes du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage prévus à l'article R.2124-23 du code général de la propriété des personnes publiques et favorables aux projets, à l'exception des avis concernant les sites situés en zone NATURA 2000 ou au sein du périmètre d'un parc naturel marin.
4. Les avis conformes du préfet maritime recherchés au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupations temporaires sur le domaine public maritime, lorsque ces autorisations n'impliquent pas d'emprise au sol ou impliquent uniquement une emprise superficielle, ou n'engagent pas la sécurité maritime.

[Pour l'ensemble des domaines visés aux alinéas 1, 2, 3, 4 supra, le délégataire ne reçoit pas de délégation pour les avis non conformes du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.]

5. Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur, et sauf pour les traversées de la Manche mentionnées à l'article 5.2 de l'arrêté n° 97/2013 susvisé.

[La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.]

Article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement, de Monsieur Laurent Mary, délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume Barron, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du département du Calvados, à effet de signer tous les actes visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral, délégation de signature est donnée à :

- Madame Annie Lannuzel, ingénieur en chef des travaux publics de l'État ;
- Monsieur Vincent Lelionnais, administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;
- Madame Liza Aggoune, administratrice de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;

à effet de signer tous les actes visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados communiquera les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions formulés ou signés au titre des délégations consenties aux articles 1, 2, 3.

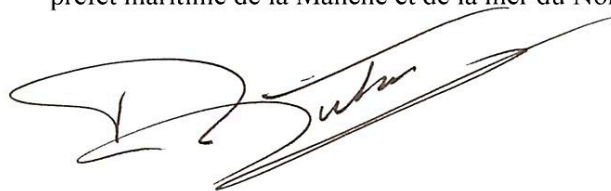
Article 5.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 102/2018 du 28 septembre 2018 est abrogé.

Article 6.

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) ainsi qu'au RAA de la préfecture du Calvados.

Le vice-amiral d'escadre Philippe DUTRIEUX
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Dutrieux', written over a horizontal line.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU CALVADOS
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS (2 DONT 1 DML)

COPIES :

- Secrétariat Général de la Mer
- Direction interrégionale de la Mer de la Manche Est – Mer du Nord
- CROSS JOBOURG
- Groupement de Gendarmerie Maritime de la Manche et de la Mer du Nord
- AMIRAL
- PREMAR (ADJ AEM - ADJ OPS - CDIV AEM - TOUS OFFICIERS DIVISION AEM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 - chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-01-21-008

Arrêté préfectoral relatif à la décision de retrait d'agrément
du GAEC DU MAIZERAY à LIVAROT PAYS D'AUGE

*Retrait de l'agrément du GAEC du MAIZERAY situé à ST MARTIN DU MESNIL OURY à
LIVAROT PAYS D'AUGE, à compter du 1er janvier 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

COPIE

**Arrêté préfectoral
relatif à la décision de retrait d'agrément du GAEC DU MAIZERAY**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU la décision d'agrément du GAEC DU MAIZERAY en date du 01 janvier 1985 (n° agrément 656),

VU le courrier du préfet notifié au GAEC DU MAIZERAY dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU l'absence de réponse des associés du GAEC DU MAIZERAY, Madame Colette FONTAINE et Monsieur Dominique FONTAINE,

VU l'avis de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation Agricole émis lors de sa séance du 14 décembre 2018,

CONSIDERANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'« un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

CONSIDERANT que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,

CONSIDERANT que les associés du GAEC DU MAIZERAY n'ont pas répondu au courrier de demande d'informations et de pièces, en date du 14 septembre 2018 (courrier en Recommandé Avec Accusé de Réception),

CONSIDERANT que les associés du GAEC DU MAIZERAY n'ont pas répondu au courrier de la phase contradictoire, en date du 16 novembre 2018 (courrier en Recommandé Avec Accusé de Réception),

CONSIDERANT que le GAEC DU MAIZERAY ne permet pas de constater qu'il fonctionne conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées,

CONSIDERANT que le GAEC DU MAIZERAY ne respecte pas les obligations formelles de transmission des éléments à l'administration,

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément n° 656 délivré au GAEC DU MAIZERAY, situé à St Martin du Mesnil Oury sur la commune de LIVAROT PAYS D'AUGE 14140, à compter du 01 janvier 2019.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

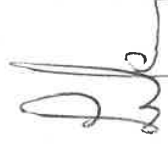
ARTICLE 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Caen, le **21 JAN. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

COPIE



Le Directeur Départemental

Laurent MARY

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-01-21-007

Arrêté préfectoral relatif à la décision de retrait d'agrément
du GAEC LE ROSNAY à TRUNGY

Retrait de l'agrément du GAEC LE ROSNAY situé à TRUNGY, à compter du 1er janvier 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

COPIE

**Arrêté préfectoral
relatif à la décision de retrait d'agrément du GAEC Le Rosnay**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.323-1 à L.323-16 et R.323-8 à R.323-51,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU la décision d'agrément du GAEC Le Rosnay en date du 15 décembre 1995 (n° agrément 711),

VU le courrier du préfet notifié au GAEC Le Rosnay dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU l'absence de réponse des associés du GAEC Le Rosnay, Madame Danielle HEBERT et Monsieur Marc HEBERT,

VU l'avis de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation Agricole émis lors de sa séance du 14 décembre 2018,

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'« un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »),

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,

CONSIDÉRANT que les associés du GAEC Le Rosnay n'ont pas répondu au courrier de demande d'informations et de pièces, en date du 17 septembre 2018 (courrier en Recommandé Avec Accusé de Réception),

CONSIDÉRANT que les associés du GAEC Le Rosnay n'ont pas répondu au courrier de la phase contradictoire, en date du 16 novembre 2018 (courrier en Recommandé Avec Accusé de Réception),

CONSIDÉRANT que le GAEC Le Rosnay ne permet pas de constater qu'il fonctionne conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées,

CONSIDÉRANT que le GAEC Le Rosnay ne respecte pas les obligations formelles de transmission des éléments à l'administration,

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4

tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87

horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30

sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés

courriel : ddtm@calvados.gouv.fr

internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément n° 711 délivré au GAEC Le Rosnay, situé à Ferme du Rosnay sur la commune de TRUNGY 14490 est retiré, à compter du 01 janvier 2019.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Caen, le **21 JAN. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

COPIE

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-01-15-022

Arrêté préfectoral relatif à la décision de retrait d'agrément
du GAEC partiel DE LA HAYE à LINGEVRES

*Retrait d'agrément N° 666 du GAEC partiel DE LA HAYE situé à LINGEVRES, à compter du 1er
janvier 2019.*

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**Arrêté préfectoral
relatif à la décision de retrait d'agrément du GAEC partiel DE LA HAYE**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et son article 3 l'autorisant à donner délégation de signature à certains agents placés sous son autorité,

VU la décision d'agrément du GAEC PARTIEL DE LA HAYE en date du 15 septembre 1994 (n° agrément 666),

VU le courrier du préfet notifié au GAEC PARTIEL DE LA HAYE dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU l'absence de réponse des associés du GAEC PARTIEL DE LA HAYE, Messieurs Daniel MARGUERITE et Michel BARATTE,

VU l'avis de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation Agricole émis lors de sa séance du 14 décembre 2018,

CONSIDERANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'« un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

CONSIDERANT que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,

CONSIDERANT que les associés du GAEC PARTIEL DE LA HAYE n'ont pas répondu au courrier de demande d'informations et de pièces, en date du 17 septembre 2018 (courrier en Recommandé Avec Accusé de Réception),

CONSIDERANT que les associés du GAEC PARTIEL DE LA HAYE n'ont pas répondu au courrier de la phase contradictoire, en date du 16 novembre 2018 (courrier en Recommandé Avec Accusé de Réception),

CONSIDERANT que le GAEC PARTIEL DE LA HAYE ne permet pas de constater qu'il fonctionne conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées,

CONSIDERANT que le GAEC PARTIEL DE LA HAYE ne respecte pas les obligations formelles de transmission des éléments à l'administration,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément n° 666 délivré au GAEC PARTIEL DE LA HAYE, situé à Ferme de la Haye sur la commune de LINGEVRES 14250 est retiré, à compter du 01 janvier 2019.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Caen, le 15 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados

Laurent MARY

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2019-04-26-003

Arrêté n° SRN/UA3PA/2019-00559-010-001 du 26 avril
2019 autorisant l'effarouchement d'espèces animales
protégées : Goéland argenté, brun et marin (*Larus
argentatus, fuscus et marinus*), Quai des Frères Labrèques
à Courseulles-sur-Mer



PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2019-00559-010-001
autorisant l'effarouchement d'espèces animales protégées :
Goéland argenté, brun et marin (*Larus argentatus, fuscus et marinus*)
Quai des Frères Labrèques à Courseulles-sur-Mer

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;
- vu la demande d'effarouchement de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la ville de Courseulles-sur-Mer, CERFA 13 616*01 du 18 avril 2019 ;
- vu l'avis favorable émis par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 23 avril 2019 ;

Considérant :

que le bâtiment désaffecté sur le quai des Frères Labrèques à Courseulles-sur-Mer est dans un état de vétusté tel qu'il nécessite d'être détruit ;

que la destruction est prévue avant les commémorations du 6 juin qui se tiendront au centre Juno Beach à proximité de ce bâtiment ;

que cette commémoration générera un afflux touristique important avec risque de pénétration dans le bâtiment vétuste ;

qu'il est donc nécessaire de procéder à la déconstruction de ce bâtiment avant le début de cette commémoration ;

que l'occupation du bâtiment, et en particulier de la toiture par des goélands, seraient de nature à reporter les travaux après la période de nidification en respect de leur statut de protection stricte ;

que la demande d'effarouchement préalable aux travaux est justifiée tant pour le respect des délais que pour la protection des goélands en les incitant à rechercher des sites de nidification alternatifs ;

que la demande faite pour l'espèce *Larus argentatus*, peut être étendue aux autres goélands susceptibles de fréquenter également le bâtiment ;

que les nids des nidifications antérieures ne sont pas réutilisés en l'état mais comme seule source de matériaux pour les cycles ultérieurs de reproduction ;

que les nids ne sont donc pas considérés comme utilisables au cours des cycles successifs de reproduction au sens de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 sus-visé et qu'ils n'ont donc pas le statut de protection accordé à ces espèces ;

qu'ils peuvent donc être retirés des toitures afin de ne pas inciter les goélands à s'y installer ;

que l'effarouchement sur ce site ponctuel n'est pas de nature à entraîner une réduction de l'aire de reproduction des goélands, ces espèces pouvant se reporter sur d'autres sites à proximité ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation d'effarouchement des Goélands sur le quai des Frères Labrèques à Courseulles-sur-Mer.

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La commune de Courseulles-sur-Mer, représentée par son maire, est autorisée à faire procéder à l'effarouchement de Goéland argenté (*Larus argentatus*), G. brun (*L. fuscus*) et G. marin (*L. marinus*) en préalable aux opérations de démolition du bâtiment sis quai Labrèques.

Le périmètre autorisé pour l'effarouchement est réduit à la seule emprise du bâtiment à détruire. L'objectif de cet effarouchement est d'empêcher les goélands d'y nidifier.

La dérogation devra être mise en œuvre avant présence de goélands en nidification. En cas de présence d'oiseaux au nid, l'effarouchement n'est pas autorisé.

La présente dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

Les nids des nidifications antérieures, qui n'ont pas le statut de protection attaché aux goélands, pourront être évacués.

La commune est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'à complète déconstruction du bâtiment.

Article 3 – Modalités particulières

Les actions d'effarouchement sont réalisées par l'emploi des moyens suivants :

1. dispositifs d'effarouchement acoustique (générateur de bruit de détresse, bruiteur synthétique...) ou optique, mobiles ou fixes et spécifiques aux oiseaux.
2. dispositifs mobiles d'effarouchement pyrotechnique, utilisant des projectiles détonants ou crépitants. Ces moyens pyrotechniques ne devront être ni vulnérants ni létaux.
3. effarouchement par fauconnerie effectué par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, d'une habilitation à la chasse au vol et à l'aide de rapaces détenteurs, en tant que de besoin, des autorisations CITES.
Les captures d'oiseaux, y compris par contact avec les rapaces, ne sont pas autorisés. Toutefois, en cas de blessure accidentelle, les spécimens blessés seront récupérés et adressés à un centre de sauvegarde pour y être soigné. Les frais inhérents à ces soins seront supportés par la commune.

Une estimation de la population d'oiseaux sera effectuée avant le début de la campagne d'effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation portera sur le nombre d'espèces et le nombre d'individus par espèce fréquentant le site d'effarouchement. L'objectif de ces dénombrements est d'évaluer, *in fine*, l'efficacité de l'effarouchement.

Durant les sessions d'effarouchement, les intervenants devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations d'effarouchement réalisées par robot ou par drone.

Article 4 – Documents de suivis et de bilans

Un rapport de mise en œuvre de la dérogation sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, au plus tard dans les deux mois suivant la fin des opérations d'effarouchement. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande à l'aide d'une cartographie ;
- II. Le déroulement des opérations d'effarouchement :
 - 1) Identification de l'effaroucheur et justificatifs de la régularité administrative ;
 - 2) Dates d'interventions ;
 - 3) Méthodologie utilisée au cours des opérations d'effarouchement ;
 - 4) Zones du site ciblées ;
 - 5) dénombrement des goélands avant l'effarouchement ;
 - 6) Effet de l'effarouchement sur ces populations ;
 - 7) Comptage de l'effectif à l'issue de la campagne ;
 - 8) Nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie utilisés par le fauconnier avec ventilation par espèce et date de contact ;
 - 9) Nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec identification du centre de soins d'accueil, dates de transfert, raison des transferts, stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), espèce concernée (Goéland argenté, brun ou marin) et devenir du spécimen (mort, relâché, conservé captif, ...).

Si l'opération d'effarouchement n'est pas mise en œuvre, le rapport transmis en mentionnera les raisons.

Article 5 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 6 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune de Courseulles-sur-Mer n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Pour les propriétés closes, l'accord préalable du propriétaire ou ayant droit devra être obtenu.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables, notamment pour l'effarouchement par moyens sonores ou lumineux.

Article 8 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité.

Fait à Rouen, le 26 avril 2019

Le préfet du Calvados,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2019-04-26-004

Décision portant habilitation au titre de l'article L.511-1 du
code minier des agents pouvant constater les infractions du

*Décision portant habilitation au titre de l'article L.511-1 du code minier des agents pouvant
constater les infractions du livre V de ce code*

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Service Risques
Bureau des Risques Technologiques Chroniques

DÉCISION
PORTANT HABILITATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 511-1 DU CODE MINIER DES
AGENTS POUVANT CONSTATER LES INFRACTIONS DU LIVRE V DE CE CODE

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
sur proposition du Chef du service risques,

décide que :

- M. Adrien BRESSON**, chef du Service Risques (SRI),
- M. Olivier LAGNEAUX**, chef adjoint du SRI,
- Mme Sylvie BOUTTEN**, cheffe adjointe du bureau des risques technologiques chroniques (BRTC) au SRI,
- M. Lionel LEDUC**, chargé de mission sous-sol, après-mine au SRI/BRTC.

sont habilités à constater les infractions prévues au livre V du code Minier dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **26 AVR. 2019**

Le Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

Patrick BERG

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-04-26-002

Arrêté préfectoral du 26 AVRIL 2019 portant récépissé de
déclaration organisme de services à la personne - Mme
LAURENT AUBLET ELODIE-SAP 848953048

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service à la Personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 AVRIL 2019
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/848953048
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la demande de déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 25 avril 2019 par Madame LAURENT AUBLET Elodie pour le compte de l'entreprise individuelle LAURENT AUBLET ELODIE dont le siège social et l'établissement principal sont situés 41 boulevard Bellevue à LES MONTS D'AUNAY – AUNAY SUR ODON (14260), numéro SIREN 848 953 048,

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise individuelle LAURENT AUBLET ELODIE est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/848953048**

ARTICLE 3 : l'entreprise individuelle LAURENT AUBLET ELODIE a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

ARTICLE 4 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 26 avril 2019 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle LAURENT AUBLET ELODIE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 26 avril 2019

P/ le Préfet du Calvados,
P/le Direccte,
P/La Directrice de l'Unité départementale du Calvados,
La Directrice adjointe,



Chrystèle PASCO-MARTIN

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2019-04-19-003

19-19_circulation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 19-19

à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2019 ;

Considérant la demande de dérogation de l'association professionnelle NUTRINOË (représentant dans l'ouest les industries de la nutrition animale) en date du 11 janvier 2019, et son bilan de l'usage des dérogations aux interdictions de circulation délivrées à l'été 2018 pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages en aliments, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, et cela pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages** (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), **est exceptionnellement autorisée** :

- le mercredi 08 et le jeudi 30 mai 2019, de 22h (la veille) à 22h, sur chaque département cité et selon les conditions définies ci-après :

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
Calvados (14)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 – A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27 – N814 (périphérique de Caen)
Cher (18)	
Côtes d'Armor (22)	
Eure (27)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée) – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 – A29 – A131 – A154 et N154
Eure-et-Loir (28)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78 – A11
Finistère (29)	
Ille-et-Vilaine (35)	
Indre (36)	
Indre-et-Loire (37)	
Loir-et-Cher (41)	
Loire-Atlantique (44)	
Loiret (45)	
Maine-et-Loire (49)	
Manche (50)	
Mayenne (53)	<ul style="list-style-type: none"> – A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	<ul style="list-style-type: none"> – Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> • N165, de l'échangeur de Bonnervo (jonction avec D780) à l'échangeur du Mourillon (échangeur n°44) • N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) • N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Orne (61)	
Sarthe (72)	<ul style="list-style-type: none"> – A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 – A81 entre l'A11 et la limite du département 53
Seine-Maritime (76)	
Vendée (85)	

- les samedis 27 juillet, 10, 17 et 24 août 2019, de 07h à 19h, sur chaque département cité et selon les conditions définies ci-après :

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
Calvados (14)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 – A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27 – N814 (périphérique de Caen) de 10h à 19h
Cher (18)	<ul style="list-style-type: none"> – A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec l'A71 – A71
Côtes d'Armor (22)	<ul style="list-style-type: none"> – Secteur de Saint-Brieuc (N12), entre les échangeurs de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et de « La Barricade » au niveau de Trémuson, de 10h à 19h – N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12)
Eure (27)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée) – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 – A29 – A131 – A154 – N154
Eure-et-Loir (28)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A11
Finistère (29)	<p>Autour de l'agglomération de Brest, de 10h à 19h sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • N165, entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas • N265 • D112
Ille-et-Vilaine (35)	<ul style="list-style-type: none"> – N136 (rocade de Rennes) et les pénétrantes suivantes, de 10h à 19h : <ul style="list-style-type: none"> • N12, de l'échangeur de Pacé à la N136 • N137, de l'échangeur de la Contrie (croisement avec D34) à la N136 • N157, de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à la N136 • A84, de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à la N136 • N24, de l'échangeur de la Noë Gérard (croisement avec D288) à la N136 (sauf pour accès et sortie de l'usine Triskalia dans la Z.I. Lorient à Rennes) – N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12)
Indre (36)	
Indre-et-Loire (37)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A28 – A85 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 41

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
Loir-et-Cher (41)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A71 – A85
Loire-Atlantique (44)	
Loiret (45)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A71 – Tangentielles du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des Droits de l'Homme) – Contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/973)
Maine-et-Loire (49)	
Manche (50)	<p>La période de 10h à 16h sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> – A84 entre les échangeurs n°32 (au niveau de Saint-James) et n°40 (au niveau de Guilberville), y compris la portion de la N175 du contournement d'Avranches – N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec la N174 au niveau de la commune des Veys
Mayenne (53)	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	<ul style="list-style-type: none"> – Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> • N165, entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) • N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) • N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Orne (61)	
Sarthe (72)	<ul style="list-style-type: none"> – A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre l'échangeur n°19 et la limite du département 37 – A81 entre l'A11 et la limite du département 53
Seine-Maritime (76)	
Vendée (85)	– Périodes de 08h à 10h et de 17h à 19h

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport routier (FNTR, OTRE, TLF).

Fait à Rennes, le 11 AVR. 2019

La Préfète de la zone de défense
et de sécurité Ouest



Michèle KIRRY

Préfecture du Calvados

14-2019-04-29-001

20190429 - Arrêté du 29 avril 2019 portant interdiction de manifestations sur la voie publique dans le centre ville de Caen le 1er mai 2019 à l'exception de la manifestation ~~interdiction manifestation exception manifestation intersyndicale~~ déclarée en préfecture par l'intersyndicale
CGT-FO-FSU-SOLIDAIRES



PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-381 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR
LA VOIE PUBLIQUE DANS LE CENTRE VILLE DE CAEN LE 1^{ER} MAI 2019 A
L'EXCEPTION DE LA MANIFESTATION DECLAREE EN PREFECTURE PAR
L'INTERSYNDICALE CGT-FO-FSU-SOLIDAIRES**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », des rassemblements non déclarés ont eu lieu chaque samedi sur l'agglomération caennaise ; que ces nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées ont donné lieu à un rassemblement des manifestants sur la place du théâtre à Caen et à un défilé en centre ville à Caen, suite à des appels sur les réseaux sociaux, le 17 novembre 2018, le 24 novembre 2018, le 1^{er} décembre 2018, le 8 décembre 2018, le 15 décembre 2018, le 22 décembre 2018, le 29 décembre 2018, le 5 janvier 2019, le 12 janvier 2019, le 19 janvier 2019, le 26 janvier 2019, le 2 février 2019, le 9 février 2019, le 16 février 2019, le 23 février 2019, le 2 mars 2019, le 9 mars 2019, le 16 mars 2019 et le 30 mars 2019 ; que, le 6 avril 2019, le 13 avril 2019, le 20 avril 2019 et le 27 avril 2019, les manifestants, prenant acte des arrêtés du préfet du Calvados en date du 4 avril 2019, du 11 avril 2019, du 18 avril 2019 et du 25 avril 2019 portant interdiction de manifestations sur la voie publique dans un périmètre défini du centre ville de Caen, se sont rassemblés à l'extérieur du périmètre interdit, cours du Général de Gaulle à Caen le 6 avril 2019, devant l'université à Caen le 13 avril 2019 et rue du Carel à Caen le 20 avril 2019 et le 27 avril 2019, mais n'ont pas déposé de déclaration de manifestation en préfecture et ont défilé de manière spontanée sans annoncer d'une quelconque façon un parcours à l'autorité de police ; que ces manifestations, à l'exception de celle du 1^{er} décembre 2018, n'ont ainsi fait l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant que, lors de ces manifestations en centre ville de Caen qui ont rassemblé de 350 à 2 800 personnes, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires, de prise à partie violente ou d'agression des usagers de la route, ainsi que de dégradation des véhicules ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que le service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer la sécurité ; qu'au total, depuis le 17 novembre 2018, la direction départementale de la sécurité publique a interpellé plus de 200 individus dans le cadre du mouvement dit « des gilets-jaunes » pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ;

Rue Saint Laurent – 14038 CAEN cedex 8
www.calvados.gouv.fr

Considérant, notamment, que le 8 décembre 2018, devant la préfecture du Calvados, certains des manifestants qui avaient défilé en centre-ville de Caen ont lancé des projectiles (boulons, pierres, bouteilles) sur les forces de l'ordre ; que, le 29 décembre 2019, des manifestants, dont certains étaient revêtus de gilets-jaunes, ont incendié le portail de la préfecture du Calvados ainsi que celui du bâtiment de la Banque de France à Caen, nécessitant l'intervention urgente de la direction départementale de la sécurité publique et du service départemental d'incendie et de secours ; que, le 5 janvier 2019, des manifestants ont dégradé le chantier du tramway de la ville de Caen, en mettant à feu, notamment sur l'avenue du Six Juin et la place de la Résistance, les barrières et le matériel du chantier ; que ces mêmes manifestants ont incendié à l'angle de la rue de l'Engannerie et de l'avenue Saint-Jean un véhicule d'un particulier ; qu'ils ont allumé de nombreux feux de poubelle, ont brisé les vitrines de plusieurs établissements bancaires et ont lancé des projectiles contre les forces de l'ordre, blessant un fonctionnaire de la police nationale et dégradant une moto ; que, le 12 janvier 2019, des manifestants ont dégradé les murs de la préfecture du Calvados et ont incendié du mobilier urbain et des poubelles ; que, le 16 mars 2019, les manifestants ont dégradé les vitrines de trois établissements bancaires ; que, enfin, le 30 mars 2019, les manifestants ont dégradé plusieurs distributeurs automatiques de billets de banques, les vitrines de plusieurs établissements bancaires et d'une agence immobilière et certaines caméras de vidéo-protection de la ville de Caen ; qu'ainsi, depuis le 17 novembre 2018, les manifestations non-déclarées organisées en centre-ville de Caen dans le cadre du mouvement dit des « gilets-jaunes » ont donné lieu à des troubles très graves à l'ordre public et ce malgré la mobilisation importante des fonctionnaires de la direction départementale de la sécurité publique, appuyée par des unités de force mobile ;

Considérant qu'une déclaration de manifestation sur la voie publique a été transmise au préfet du Calvados le 25 avril 2019 par une intersyndicale composée des responsables des organisations syndicales de la CGT, de FO, de la FSU et de SOLIDAIRES et que cette déclaration de manifestation prévoit un rassemblement le 1^{er} mai 2019 à 10h30 place Saint-Pierre à Caen selon un parcours déclaré, (place Saint-Pierre, rue Saint-Jean, rue du Havre, quai Venduvre, rue Poissonnerie, rue Saint-Pierre, rue Ecuillère, boulevard Bertrand et dispersion devant la préfecture) ; que ce rassemblement traditionnel du 1^{er} mai devrait réunir plus d'un millier de personnes et qu'une mobilisation importante est attendue ; qu'un dialogue a pu avoir lieu entre le représentant de l'autorité investie du pouvoir de police administrative et l'organisateur afin de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; que la manifestation sur la voie publique de l'intersyndicale CGT-FO-FSU-SOLIDAIRES prévue pour le 1^{er} mai 2019 à 10h30 place Saint-Pierre à Caen est ainsi légale et qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de mettre en place les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement de cette manifestation déclarée ;

Considérant que des appels à rassemblement ont été lancés sur les réseaux sociaux par des groupes liés au mouvement dit des « gilets jaunes » pour la journée du mercredi 1^{er} mai 2019 ; que certains appels visent à rejoindre la manifestation déclarée de l'intersyndicale précitée tandis que d'autres mentionnent la volonté d'organiser un autre rassemblement en centre ville de Caen ; qu'il résulte surtout des informations communiquées par les services de renseignement que, outre la présence des manifestants, des individus radicaux seront présents en nombre important et envisagent des actions violentes dans le centre ville de Caen, lieu de concentration de bâtiments publics et de commerces, pour certains symboliques, en profitant de l'organisation de la manifestation déclarée par l'intersyndicale CGT-FO-FSU-SOLIDAIRES ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par des appels à rassemblement et que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} toute manifestation ou rassemblement susceptible de se dérouler en centre ville de Caen le mercredi 1^{er} mai 2019 de 9h00 à 23h00, à l'exclusion de la manifestation déclarée le 25 avril 2019 par l'intersyndicale CGT-FO-FSU-SOLIDAIRES SOLIDAIRES qui prévoit un rassemblement le 1^{er} mai 2019 à 10h30 place Saint-Pierre à Caen et un défilé selon le parcours déclaré ; que cette mesure est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A l'exclusion de la manifestation déclarée le 25 avril 2019 par une intersyndicale composée des responsables des organisations syndicales de la CGT, de FO, de la FSU et de SOLIDAIRES qui prévoit un rassemblement le 1^{er} mai 2019 à 10h30 place Saint-Pierre à Caen et un défilé selon un parcours déclaré (départ place Saint-Pierre, puis rue Saint-Jean, puis rue du Havre, puis quai Vendevre, puis rue Poissonnerie, puis rue Saint-Pierre, puis rue Ecuyère, puis boulevard Bertrand et dispersion devant la préfecture), toute manifestation ou rassemblement susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit le mercredi 1^{er} mai 2019 de 9h00 à 23h00, à l'intérieur du périmètre du centre ville de Caen défini par les rues suivantes (qui sont incluses dans le périmètre d'interdiction), conformément au plan annexé au présent arrêté :

- fossés Saint-Julien ;
- rue de Geôle ;
- place Saint-Pierre ;
- rue Saint-Jean ;
- rue neuve Saint-Jean ;
- avenue du Six-Juin ;
- rue de l'Oratoire ;
- rue Marthe le Rochois ;
- boulevard Maréchal Leclerc ;
- place Gambetta ;
- boulevard Bertrand ;
- esplanade Guillouard ;
- place Fontette ;
- rue Bertauld ;
- rue Saint-Manvieu ;
- place Saint-Martin.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, dans les conditions fixées par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

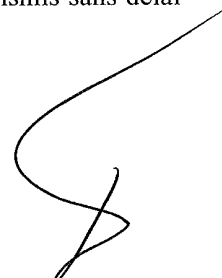
Article 3 – Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Calvados, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et au maire de Caen.

Fait à Caen, le 29 avril 2019

Le Préfet,

Laurent FISCUS

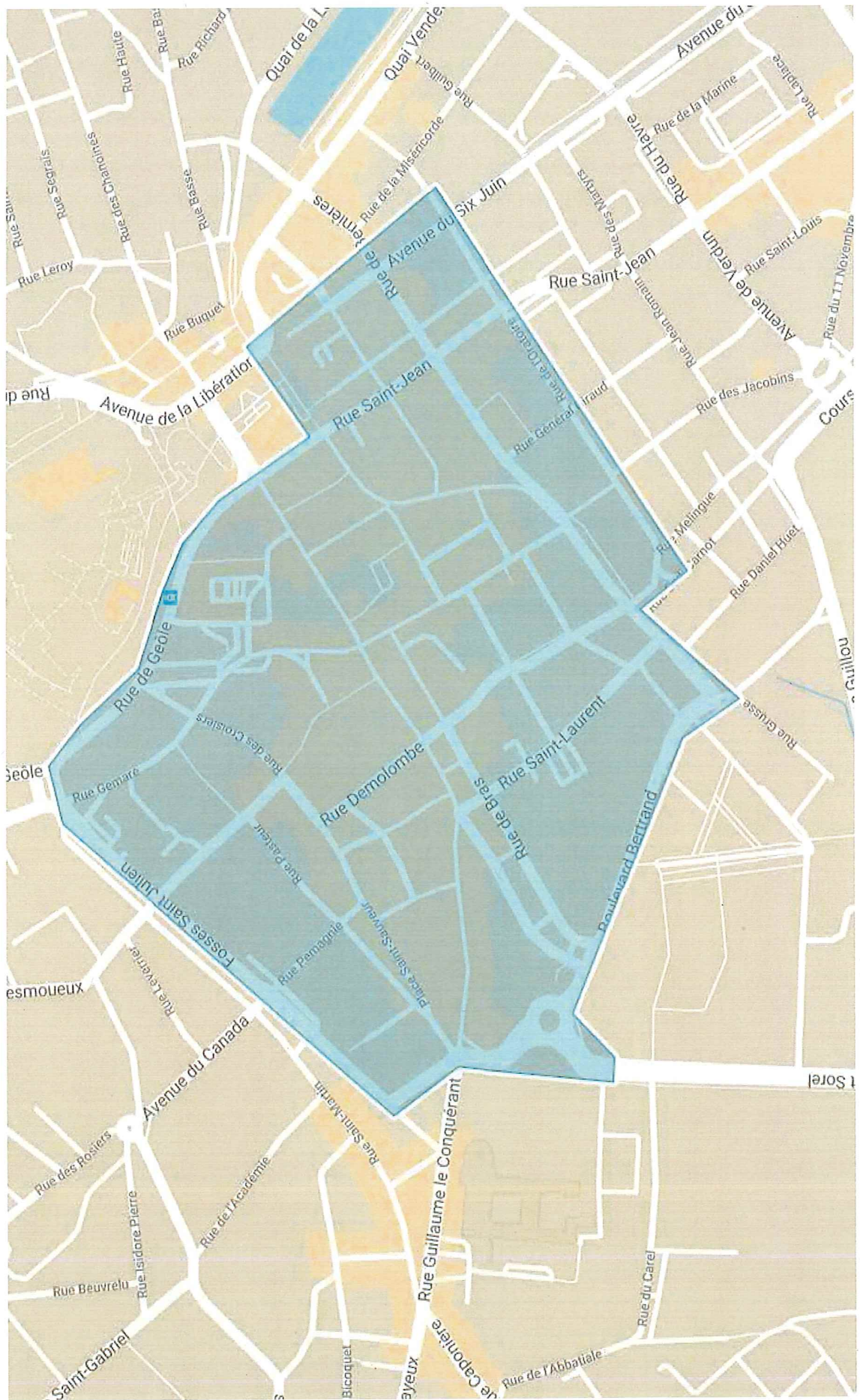


Voie et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Rue Saint Laurent – 14038 CAEN cedex 8
www.calvados.gouv.fr

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 AVRIL 2019 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE CENTRE-VILLE DE CAEN LE 1^{ER} MAI 2019 À L'EXCEPTION DE LA MANIFESTATION DECLARÉE EN PRÉFECTURE PAR L'INTERSYNDICALE CGT-FO-FSU-SOLIDAIRES



Sous-préfecture de Lisieux

14-2019-04-25-004

Arrêté préfectoral dissolution SICTEUAPE

*dissolution du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des eaux usées de
l'agglomération de Pont l'Evêque*

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle Réglementation et Collectivités territoriales

Arrêté préfectoral constatant la dissolution du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de Pont l'Evêque (SICTEUAPE)

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.5211-1 à L.5211-62 et L.5212-1 à L.5212-34 du code général des collectivités territoriales , et notamment les articles L.5212-33 et L.5711-26;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2001 portant création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de Pont l'Evêque (SICTEUAPE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Pont l'Evêque; et notamment son article 8 « *il sera mis fin au 31 décembre 2018 au à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de Pont l'Evêque (SICTEUAPE), celui-ci ne comptant plus qu'une seule commune membre au 1^{er} janvier 2019, sa dissolution sera constatée après le vote du dernier compte administratif.* » ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

CONSIDERANT que par délibération n°DEL2019_03_01 du comité syndical du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de Pont l'Evêque (SICTEUAPE) en date du 26 mars 2019, le comité syndical déclare que le compte de gestion 2018 visé et certifié par l'ordonnateur est conforme au compte administratif et n'appelle ni observations ni réserve de sa part ;

CONSIDERANT que par délibération n°DEL2019_03_02 du comité syndical du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de Pont l'Evêque (SICTEUAPE) en date du 26 mars 2019, le compte administratif 2018 du SICTEUAPE a été approuvé à l'unanimité des membres présents ;

CONSIDERANT que par délibération n°DEL2019_03_03 du comité syndical du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de Pont l'Evêque (SICTEUAPE) en date du 26 mars 2019 constatant la dissolution du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de Pont l'Evêque (SICTEUAPE) à l'issue du vote du compte administratif ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de Pont l'Evêque (SICTEUAPE) est dissous.

Article 2 : Le comité syndical du SICTEUAPE décide d'intégrer l'actif et le passif au budget annexe assainissement de la commune nouvelle de Pont l'Evêque et de reprendre les résultats 2018 au budget annexe assainissement de la commune nouvelle de Pont l'Evêque.

../..

24, BOULEVARD CARNOT – B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX
Téléphone : 02.31.30.64.00 – Télécopie : 02.31.31.00.18

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4: Copie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, sera adressée à :

- M.le maire de Pont l'Evêque
 - M.le directeur départemental des finances publiques du Calvados
 - Mme le chef du centre des finances publiques de Trouville-sur-mer – Pont l'Evêque
 - M.le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
 - Mme la directrice de l'Agence Régionale de Santé
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lisieux, le 25 avril 2019

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet


Patrick VENANT